

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration a décidé de mettre en paiement le 29 décembre 2020 un second acompte de dividende. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale, cet acompte vaudra solde pour l'exercice 2020 et s'élève à 2,18 € brut par action, soit **1,526 €** net après retenue de 30 % de précompte mobilier.

Le revenu susvisé sera réglé sans aucune démarche de l'actionnaire et selon les modalités choisies par lui.

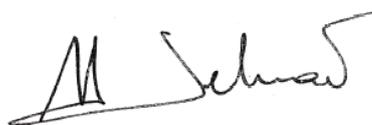
En Bourse^(*), les actions se traiteront « dividende détaché » à dater du mercredi 16 décembre 2020 et les opérations doivent nous être notifiées pour le 21 décembre 2020 au plus tard. Toute opération non enregistrée à cette date devra être récupérée (achat) ou restituée (vente) par l'intermédiaire financier ayant exécuté l'opération.

Vous recevrez en temps utile un décompte de la somme qui vous revient du chef des actions inscrites à votre nom dans nos registres. Nous rappelons que ce décompte constituera la pièce justificative à produire éventuellement à titre de preuve de la consistance de vos revenus.

Pour les résidents belges personnes physiques, le précompte mobilier de 30% est entièrement libératoire(**).

D'autre part, dans le cas où vous seriez non-résident de la Belgique, nous vous recommandons instamment la lecture de la communication reproduite au verso.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Jean-Pierre Delwart
Président du Conseil d'Administration

^(*) Pour les transferts hors bourse (par exemple libéralité, succession et démembrement, ...):

- toute mutation d'actions notifiée pour le 14 décembre 2020 sera réputée faite « droit au dividende attaché » et le revenu reviendra au nouveau propriétaire
- toute mutation d'actions notifiée à dater du 15 décembre 2020 s'entendra ex-dividende et l'acompte sera dès lors payé par nos soins à l'ancien propriétaire.

^(**) A partir du 1^{er} janvier 2019, la première tranche à indexer de 510 € des dividendes (800,00 EUR après indexation pour les dividendes payés ou attribués entre 2019 et 2023 car l'avant-projet de loi-programme non encore publié relatif au budget de 2021 devrait geler les indexations pour dividendes payés ou attribués entre 2020 et 2023) est exonérée d'impôts dans le chef des personnes physiques résidentes et non-résidentes en Belgique. L'imputation ou le remboursement du précompte mobilier retenu sur cette première tranche est obtenu via la déclaration à l'impôt sur les revenus.

Les informations contenues dans cette communication sont fournies à titre informatif et ce, étant entendu que Solvac SA ne prodigue pas de conseils fiscaux, financiers ou comptables. Solvac SA et ses administrateurs ne peuvent être tenus responsables de toute perte due à l'utilisation de ces informations. Veuillez le cas échéant consulter votre conseil fiscal, financier ou comptable.